



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 837-21**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 243-91 AFIN DE PRÉVOIR LES MODALITÉS DE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS LES ZONES R-127 ET R-128 EN BORDURE DE LA RUE DU PONT**

---

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 243-91 prévoit qu'un usage dérogatoire peut être remplacé par certains autres usages dérogatoires, mais seulement à l'intérieur d'une zone de type A;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite permettre la réutilisation du garage de mécanique utilisé par l'ancien commerce de transport de matériaux en vrac établi sur le lot 4 681 984, sis au 620, rue du Pont;

**ATTENDU QUE** l'immeuble visé est situé en zones R-128 et R-127 et que le Règlement de zonage n'y autorise que les résidences unifamiliales isolées, la culture des végétaux et les parcs municipaux, compte tenu qu'elles se situent dans une affectation résidentielle au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

**ATTENDU QUE** le garage et le terrain du 620, rue du Pont se prêtent bien à l'installation d'un commerce avec certaines contraintes, avec encadrement, pour requalifier le site, lequel répond davantage aux besoins de ce type d'activité en termes d'espace, d'environnement d'insertion et de visibilité;

**ATTENDU QUE** ce secteur de la rue du Pont est situé en zone blanche, hors périmètre urbain et qu'il est caractérisé par la présence de grandes superficies boisées à proximité et de nuisances associées au transport routier;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une Municipalité d'apporter des modifications à son règlement de zonage afin de tenir compte de l'évolution des enjeux, des opportunités de développement et des particularités de son territoire;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement vise à retirer les dispositions du règlement numéro 834-21 qui ont fait l'objet d'une opposition par les personnes habiles à voter et qu'il sera à nouveau soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon projette de décréter ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS LES ZONES R-127 ET R-128**

L'article 26.3 du Règlement de zonage numéro 243-91 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, à la suite des 7 paragraphes présentement en vigueur:

«

Malgré les dispositions du premier paragraphe du présent article, en zone R-127 et R-128, un usage dérogatoire peut être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage. »